

## **TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE – Règlement communal**

L'Assemblée primaire de la Commune de Chalais,

vu les articles 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale; vu

les articles 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004; vu

la loi sur le tourisme du 9 février 1996;

vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Chalais, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 20.11.2018;

sur proposition du Conseil municipal, décide :

### **Art. 1 Principe**

La commune prélève chaque année une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires du tourisme local.

Cette taxe est uniquement affectée à la promotion touristique.

### **Art. 2 But**

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'appel à contribution des bénéficiaires du tourisme local.

### **Art. 3 Assujettissement**

1 Sont assujettis à la taxe les bénéficiaires du tourisme, c'est-à-dire les personnes morales et les personnes physiques ayant une activité indépendante dans toutes les branches qui, directement ou indirectement, tirent profit du tourisme.

Il y a profit indirect lorsqu'une entreprise ou un indépendant vend ses services ou ses produits à une entreprise ou à un indépendant qui vend les siens directement aux touristes.

2 La taxe s'applique aux bénéficiaires du tourisme qui sont soumis de manière illimitée ou limitée aux impôts communaux en vertu de leur situation personnelle ou économique (articles 2, 3, 73 et 74 de la loi fiscale cantonale). Sont donc notamment assujettis les entreprises ayant leur siège social en dehors de la commune mais qui ont sur place un établissement stable pour leurs activités locales (article 3 alinéa 2, article 74 alinéa 3, de la loi fiscale) et les loueurs de chalets et appartements de vacances qui habitent à l'extérieur de la commune.

3 Si l'assujetti exerce plusieurs activités dans des secteurs économiques différents, il est redevable de la taxe de base pour chacune d'elle. L'application du coefficient d'intensité touristique est basée sur la plus élevée des branches pratiquées, à moins que l'assujetti fournisse les données spécifiques permettant une application différenciée de ces critères. Si l'assujetti, ne tient qu'une seule comptabilité pour ses différents secteurs économiques, la taxe sera calculée par rapport à l'activité prépondérante.

4 Si l'activité est accessoire, elle est taxée de la même manière.

5 Pour les sociétés dites annexes (de domiciliation ou liées à des entités déjà taxées), une taxe minimale forfaitaire est perçue.

6 L'assujettissement commence au début de l'année civile pour laquelle la taxe de promotion touristique est perçue, mais au plus tôt au début de l'activité lucrative. Il prend fin le jour où ces conditions sont éteintes. Si l'assujettissement intervient ou s'interrompt en cours d'année, la taxe est calculée prorata temporis.

#### Art. 4 Exonération

Sont exonérées de la taxe :

1. les personnes exonérées de l'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale
2. les activités agricoles et forestières, liées directement à l'exploitation et à l'entretien du sol
3. les personnes physiques ayant une activité lucrative dépendante

#### Art. 5 Affectation

Le produit de la taxe est affecté à la promotion touristique selon l'art. 30 de la loi valaisanne sur le tourisme du 9 février 1996.

#### Art. 6 Bases de calcul

- 1 La taxe annuelle est constituée d'une taxe de base et d'un montant complémentaire.
- 2 La taxe de base tient compte du lien de l'assujetti avec le tourisme.
- 3 Le montant complémentaire, qui prend en considération l'importance économique de l'assujetti, s'élève à 5 ‰ du bénéfice de la personne morale ou du revenu d'indépendant.
- 4 Le montant total de la taxe est pondéré par un coefficient d'intensité touristique selon le type d'activités et la localisation (secteur A : village et zone touristique de Vercorin, secteur B : reste de la commune)
- 5 Tout assujetti dont l'activité s'étend sur une période de moins de 5 mois par année n'est astreint qu'à une demi-taxe de base.
- 6 Les assujettis dont le revenu d'indépendant est inférieur ou égal à CHF 5'000.-, selon le dernier procès-verbal de taxation en force, paient la taxe minimale forfaitaire en lieu et place de la taxe de base et du montant complémentaire.
- 7 Les bénéficiaires du tourisme non mentionnés dans le règlement sont imposés par le Conseil municipal selon les critères applicables à une activité du même secteur économique.
- 8 Tableau récapitulatif :

Taxe de base	Coefficient	Activités
8'000	1.0 tous secteurs	Remontées mécaniques touristiques
1'200	1.0 tous secteurs	Hôtels, pensions, logements de groupe, résidences touristiques, campings Agences immobilières et de location, promoteurs immobiliers* <sup>1</sup> Ecoles de ski et de sport, écoles de parapente, parcs de loisirs Téléphériques (transport public)
1'200	1.0 secteur A; 0.33 secteur B	Boulangeries, boucheries, commerces d'alimentation, cafés, restaurants, tea-rooms, restauration mobile Magasins de sports Bars, salons de jeux, discothèques
500	1.0 secteur A ; 0.33 secteur B	Agritourisme Boutiques d'habillement, magasins de chaussures, magasins de jouets, magasins de meubles et d'antiquités, magasins radio-TV-électronique-informatique, boutiques d'artisanat, commerces de vins, commerces de boissons, commerces non alimentaires, quincailleries, horlogeries, bijouteries, banques, librairies, kiosques

\*<sup>1</sup> Est réputé promoteur, tout assujetti qui construit pour vendre, sans avoir occupé personnellement le logement en question pendant 5 ans au moins.

		Pharmacies, drogueries, instituts de beauté, centres de fitness, médecins, dentistes, thérapeutes, opticiens, coiffeurs, photographes, services à la personne, traiteurs Entreprises de nettoyage, blanchisseries Garages, carrosseries, stations-service, stations de lavage, location de voitures, taxis, entreprises de transport de personnes
300	1.0 tous secteurs	Bureaux d'ingénieurs et d'architectes, bureaux techniques Entreprises de la construction, entreprises d'appareillage et chauffage sanitaire, entreprises de maçonnerie et génie civil, entreprises d'électricité, installateurs et distributeurs de système photovoltaïque, menuiseries-charpentes, carreleurs, peintres, plâtreries, poseurs de sols, storistes, fabrications diverses destinées à la construction Ramoneurs, ascenseurs, révisions de citernes, fourniture de matériaux de construction, fourniture de matériel incendie Avocats, notaires, fiduciaires, gérances d'immeubles, assurances, entreprises de conseils, courtiers en immobilier Guides de montagne et accompagnateurs, professeurs de sport, artisans, auto-écoles Paysagistes, entreprises d'entretien extérieur, entreprises de terrassement, entreprises de serrurerie, vitreries, scieries, entreprises de polissage, entreprises de surveillance et sécurité Imprimeries, agences de publicité et marketing, entreprises d'informatique Entreprises de transport de matériaux
200	1.0 secteur A ; 0.33 secteur B	Sociétés électriques ou hydroélectriques, fourniture de pierres brutes, fabrication et fourniture de produits et matériaux industriels Ateliers de couture
60	1.0 tous secteurs	Taxe minimale forfaitaire

#### **Art. 7 Chalets, appartements et chambres d'hôtes**

Une taxe annuelle et par logement est perçue auprès de tous les propriétaires de chalets, appartements, chambres et bed&breakfast, et qui louent tout ou partie de leur bien à des hôtes soumis à la taxe de séjour. Les biens situés dans le secteur A (village et zone touristique de Vercorin) sont soumis à une taxe complète, les biens situés dans le secteur B (reste de la commune) sont soumis à une taxe pondérée à 0.33, selon la table ci-après :

CHF 60.-- pour un logement de 1 pièce, studio ou chambre  
 CHF 100.-- pour un logement de 2 pièces  
 CHF 140.-- pour un logement de 3 pièces  
 CHF 180.-- pour un logement de 4 pièces  
 CHF 220.-- pour un logement de 5 pièces  
 CHF 260.-- pour un logement de 6 pièces et plus

Les 1/2 pièces de logement sont arrondies à l'unité inférieure.

#### **Art. 8 Indexation**

Les montants des taxes de base et des forfaits peuvent être indexés au coût de la vie lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) augmente de 10 points. La valeur de référence est celle de l'IPC suisse arrêté le jour de la mise en vigueur du présent règlement.

#### **Art. 9 Processus de taxation**

1 Les bases de perception de la taxe de promotion touristique sont les données fiscales ordinaires.

2 L'organe communal de taxation taxe directement les assujettis dont les données lui sont connues. Les autres assujettis ont l'obligation de faire connaître à la commune, les données fiscales nécessaires à la taxation.

3 Toutes les taxations se font en principe annuellement.

#### **Art. 10 Perception**

1 Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur notification.

2 En cas de paiement tardif, l'intérêt moratoire légal est compté à partir de la date d'échéance du paiement. Les frais de sommation peuvent être reportés dans les frais de décision.

3 La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe à la société de tourisme locale à laquelle elle délègue aussi les tâches de promotion touristique.

#### **Art. 11 Taxation d'office et mise en demeure**

1 Les assujettis qui, malgré sommation, ne communiquent pas les éléments nécessaires à la taxation, font l'objet d'une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. Les frais de taxation d'office s'élèvent à CHF 500.-.

#### **Art. 12 Prescription**

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque réclamation.

#### **Art. 13 Obligation d'information**

Les assujettis à la taxe doivent donner à l'organe communal de taxation, sur demande, les informations nécessaires au calcul ou à la vérification de la taxe et lui permettre de consulter leurs livres de compte et autres documents.

#### **Art. 14 Protection des données**

Toutes les données qui servent au calcul de la taxe sont protégées par le secret de fonction et par la législation sur la protection des données.

#### **Art. 15 Versement**

1 Le produit de la taxe de promotion touristique est entièrement versé à la société de tourisme locale à laquelle la commune a délégué les tâches de promotion touristique, sous déduction éventuelle des frais d'encaissement.

2 L'organe chargé de la promotion touristique peut provisionner le 20% de la taxe au maximum et pour une durée de 5 ans au plus.

#### **Art. 16 Surveillance**

La société de tourisme local est placée sous la surveillance de la commune en ce qui concerne l'affectation des fonds encaissés. Elle présente annuellement un compte rendu de cette affectation. La commune peut lui donner des directives et lui retirer des compétences en cas d'action contraire au présent règlement ou aux lignes directrices de la politique locale du tourisme.

#### **Art. 17 Voies de recours**

1 Les réclamations éventuelles doivent parvenir à l'administration communale au plus tard 30 jours après notification. Le Conseil municipal statue sur les réclamations.

2 Toute décision prise par le Conseil municipal peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

3 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives.

#### **Art. 18 Amendes**

1 Celui qui, volontairement ou par négligence, ne fournit pas les données nécessaires à la taxation ou ne s'acquitte pas de la taxe dans les délais impartis, est passible d'une amende de CHF 500.-- à CHF 5'000.--.

2 Celui qui, volontairement ou par négligence, fournit de fausses données modifiant ainsi en partie ou totalement la taxation, ou cherchant à s'en soustraire, est passible d'une amende de CHF 500.-- à CHF 5'000.--.

3 Les personnes morales peuvent être amendées au même titre que les personnes physiques.

4 L'autorité cantonale compétente prononce l'amende. L'appel contre les décisions de l'autorité cantonale suit les règles du Code de procédure pénale.

5 Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

1 Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, après son homologation par le Conseil d'Etat.

COMMUNE DE CHALAIS

La Présidente :  Sylvie Masserey Anselin		La Secrétaire :  Colette Balmer
---	--	--

Adopté par le Conseil municipal le 10 mai 2022

Approuvé par l'Assemblée primaire le 13 juin 2022

Homologué par le Conseil d'Etat le *1er février 2023*